



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

RÉPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME D'AUGY

OCTOBRE 2025





communauté
de l'auxerrois

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, les projets de modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille ont été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis.

LES AVIS DES PPA

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu 2 avis provenant des Personnes Publiques Associées et portant sur la procédure en cours :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne-Franche-Comté
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois (PETR)
- Le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM)
- Le bassin Seine-Normandie
- La Direction Départementale du Territoire de l'Yonne (DDT 89)

REPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX AVIS ÉMIS PAR LES PPA

Les avis et remarques ne nécessitant aucune réponse :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, par courrier du 10 septembre 2025 n'a émis aucune observation, et porte un avis favorable au projet de modification simplifiée.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a rappelé par courrier en date du 01 septembre 2025, les principes d'accessibilité des engins et de la défense extérieure contre l'incendie sans apporter d'observation ou d'avis sur le projet de modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

Les avis et remarques nécessitant une réponse :

- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois (PETR), par courrier du 08 septembre 2025, a émis un avis compatible pour l'intégration du Plan de Prévention du Risque Inondation. En revanche, le PETR émet des réserves quant à l'implantation du projet de parc photovoltaïque au sein d'un corridor humide identifié dans la trame verte et bleue, ce qui soulève un risque d'incompatibilité avec le SCoT. Le PETR précise que le reclassement de cette parcelle en zone Ne apparaît prématuré et potentiellement contraire aux orientations du SCoT.

Réponse de la collectivité : S'agissant des réserves émises concernant l'implantation du projet de parc photovoltaïque au sein d'un corridor humide identifié dans la trame verte et bleue, la commune tient à apporter les précisions suivantes :

Le reclassement de la parcelle en zone Ne a pour objet d'anticiper la possibilité d'un projet d'énergie renouvelable, sans pour autant autoriser sa réalisation immédiate. Toute mise en œuvre effective restera conditionnée à la réalisation d'études environnementales complémentaires et à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, notamment au titre de la loi sur l'eau et de l'évaluation environnementale.

La commune partage la préoccupation exprimée par le PETR quant à la préservation des continuités écologiques. Dans cette perspective, le futur projet devra intégrer des mesures d'évitement et de compensation adaptées, en concertation avec les services de l'État et les acteurs environnementaux.

Enfin, la modification simplifiée du PLU vise uniquement à ouvrir une possibilité d'étude du projet à moyen terme, sans préjuger de sa faisabilité finale. Celle-ci sera appréciée au regard de la compatibilité avec les orientations du SCoT, des contraintes environnementales locales et des objectifs de transition énergétique du territoire.





communauté
de l'auxerrois

- Le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM), par courrier électronique du 29 septembre 2025 a émis un avis défavorable pour l'implantation d'un parc photovoltaïque en zone naturelle. Indiquant que la parcelle A 7 étant inventoriée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne comme site « milieu humide effectif », donc un site naturel à préserver. Le SMYM ajoute également que cette localisation ne semble pas pertinente, puisqu'elle s'ajoute au projet de la LISA. L'atteinte portée au milieu devient plus que conséquente, en termes de superficie et de milieu artificialisé.

Réponse de la collectivité : L'objectif à ce stade est d'identifier les zones présentant des contraintes environnementales ou réglementaires, sans définir de sites précis ni quantifier la production potentielle d'EnR.

Pour le projet photovoltaïque, une étude spécifique sera réalisée pour évaluer les impacts sur les milieux humides et autres enjeux environnementaux. La modification simplifiée du PLU et le bilan PPA n'ont pas vocation à réaliser ce type d'analyse détaillée.

Le projet LISA n'est pas concerné par l'AUgy et n'entre donc pas dans le champ de cette démarche.

La modification simplifiée du PLU et le bilan d'avis PPA servent à intégrer les contraintes et orientations générales, tandis que les études projet assureront la validation environnementale et réglementaire spécifique.





communauté
de l'auxerrois

- L'agence de l'eau du bassin Seine-Normandie par courrier électronique du 27 août 2025, a prescrit des recommandations suite au projet de modification simplifiée proposé.

1 – Projet photovoltaïque : Pas de remarque particulière si la zone envisagée n'est pas sous couvert forestier.

Toutefois, l'implantation de panneaux voltaïques peut engendrer un ruissellement et/ou accumulation de l'eau sur les terres concernées. Nous vous invitons à prévoir la mise en place de haies (avec essences locales non invasives) sur l'ensemble du périmètre de la parcelle envisagée.

2 – Intégration du PPRi validée sans remarque particulière ;

Réponse de la collectivité : La zone envisagée n'est pas sous couvert forestier, et donc la remarque relative à ce point ne s'applique pas.

Nous prenons bonne note de l'attention portée au ruissellement et à l'accumulation d'eau. La mise en place de haies avec essences locales non invasives sera envisagée selon la configuration finale du projet.

L'intégration du PPRi est confirmée sans remarques supplémentaires.





communauté
de l'auxerrois

- La Direction Départementale du Territoire de l'Yonne (DDT 89) dans un courrier du 18 septembre 2025 précise que la parcelle concernée par le changement de zonage en Ne est identifiée comme une zone humide d'après la Trame Verte et Bleue du SCoT du Grand Auxerrois. Le dossier doit être soumis à étude précise des sols du site afin de garantir la compatibilité du projet avec le secteur identifié.

Réponse de la collectivité : Nous prenons note que la parcelle est identifiée comme zone humide dans la Trame Verte et Bleue du SCoT du Grand Auxerrois. Conformément aux prescriptions réglementaires, le projet fera l'objet d'une étude spécifique des sols et de l'impact sur les milieux humides afin de garantir la compatibilité du projet avec le secteur identifié.

